

## Accord

### entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la Jamaïque concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques

Conclu le 23 septembre 2013

Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...<sup>2</sup>

Entré en vigueur par échange de notes le ...

---

#### **Art. 1** Objectif et champ d'application

(1) Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Jamaïque, ci-après dénommés «la Partie» ou «les Parties», conviennent, en application des principes de non-discrimination et de réciprocité ainsi que dans le respect des règles et des principes de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (désigné ci-après par «l'Accord sur les ADPIC»), de mutuellement reconnaître et protéger leurs indications géographiques afin de faciliter et de promouvoir le commerce de produits et de services identifiés par de telles indications.

(2) Le présent Accord s'applique à tous les produits et services identifiés par une indication visée à l'art. 2 et étant originaires du territoire des Parties.

(3) Les annexes font partie intégrante du présent Accord.

#### **Art. 2** Indications protégées

Les indications suivantes sont protégées:

(1) concernant les produits et les services originaires de la Jamaïque:

- (a) les noms «Jamaïque», «jamaïcain» et «jamaïcaine», les noms des subdivisions territoriales officielles de la Jamaïque (énumérés à l'annexe I) et toute autre indication désignant cet Etat ou ses subdivisions territoriales officielles,
- (b) les indications géographiques de la Jamaïque énumérées à l'annexe II,
- (c) les autres indications géographiques qui répondent à la définition de l'art. 22 de l'Accord sur les ADPIC;

(2) concernant les produits et les services originaires de la Suisse:

- (a) les noms «Suisse» et «suisse», les noms des cantons suisses (énumérés à l'annexe I) et toute autre indication désignant cet Etat ou ses cantons,

<sup>1</sup> Traduction du texte original anglais.

<sup>2</sup> FF 2014 1399

- (b) les indications géographiques de la Suisse énumérées à l'annexe II,
- (c) les autres indications géographiques qui répondent à la définition de l'art. 22 de l'Accord sur les ADPIC.

### **Art. 3** Etendue de la protection

(1) Sans préjudice des art. 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables, conformément au présent Accord, pour garantir la protection réciproque des indications visées à l'art. 2, qui sont utilisées pour se référer à des produits originaires du territoire des Parties. Chaque Partie prévoit les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de ces indications pour:

- (a) des produits identiques ou comparables qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication en question ou qui ne répondent pas aux autres conditions fixées dans les lois et les règlements de la Partie concernée;
- (b) d'autres produits qui ne sont pas originaires du lieu désigné par l'indication en question, d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit.

(2) La protection conférée par l'al. 1 est également applicable dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication protégée est employée en traduction ou est accompagnée de termes tels que «genre», «type», «style», «manière», «imitation», «méthode» ou d'expressions analogues, y compris de symboles graphiques qui peuvent porter à confusion.

(3) La protection conférée par les al. 1 et 2 est également applicable dans les cas où les produits originaires du territoire des Parties sont destinés à l'exportation et à la commercialisation hors du territoire de chaque Partie.

(4) L'enregistrement de marques enfreignant les al. 1 ou 2 est refusé ou invalidé, soit d'office si la législation des Parties le permet, soit à la requête d'une partie intéressée adressée aux autorités compétentes. Si une telle marque a fait l'objet d'une demande d'enregistrement, a été enregistrée de bonne foi ou s'est imposée à la suite d'un usage de bonne foi avant l'entrée en vigueur du présent Accord, elle peut continuer à être utilisée nonobstant la protection et l'utilisation de l'indication géographique prévue par le présent Accord, à condition qu'aucun autre motif d'invalidité ou de révocation de la marque n'existe en vertu de la législation de la Partie concernée.

(5) Pour les indications protégées mentionnées aux art. 2, al. 1, let. (a) et (b), et 2, al. 2, let. (a) et (b), du présent Accord, les exceptions des art. 24, al. 4, 6 et 7, de l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquent pas.

(6) En ce qui concerne l'utilisation d'indications géographiques pour identifier des services, les Parties prévoient dans leur législation nationale un moyen adéquat et efficace d'empêcher l'utilisation de ces indications d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique des services ou constitue autrement un acte de concurrence déloyale.

(7) Conformément à leurs obligations découlant de l’art. 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris, les Parties empêchent que les armoiries, les drapeaux et les autres emblèmes nationaux ou régionaux de l’autre Partie soient utilisés ou enregistrés comme marque, indication géographique ou tout autre titre protégé tel qu’une raison de commerce ou le nom d’une association de façon non conforme aux conditions fixées par les lois et les règlements de la Partie concernée. La protection s’applique également aux signes pouvant être confondus avec les armoiries, les drapeaux et les autres emblèmes nationaux ou régionaux des Parties.

#### **Art. 4** Indications homonymes

(1) En cas d’indications homonymes:

- (a) si une indication protégée d’une Partie est identique à une indication protégée de l’autre Partie, la protection est conférée à chaque indication, à condition que le nom géographique en question ait été utilisé de manière traditionnelle et constante et que le produit ou le service ne soit pas faussement présenté aux consommateurs comme étant originaire du territoire de l’autre Partie;
- (b) si une indication protégée d’une Partie est identique à un nom géographique désignant un lieu situé hors du territoire des Parties, ce nom peut être utilisé pour décrire et présenter un produit fabriqué dans la région géographique à laquelle il se réfère ou un service provenant de l’Etat auquel il se réfère, à condition qu’il ait été utilisé de manière traditionnelle et constante, que son utilisation dans ce but soit réglementée par l’Etat d’origine et que le produit ou le service ne soit pas faussement présenté aux consommateurs comme étant originaire du territoire de la Partie concernée.

(2) Dans les cas mentionnés à l’al. 1, les Parties déterminent les conditions pratiques permettant de distinguer l’une de l’autre les indications homonymes en question en veillant à ce que les producteurs et les fournisseurs de services bénéficient d’un traitement équitable et à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

#### **Art. 5** Exceptions

(1) Les dispositions du présent Accord ne préjugent en rien le droit de toute personne d’utiliser, au cours d’opérations commerciales, son propre nom ou le nom de son prédécesseur en affaires, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire les consommateurs en erreur.

(2) Rien dans le présent Accord n’oblige une Partie à protéger une indication de l’autre Partie qui n’est pas protégée dans le pays d’origine, ou qui cesse de l’être, ou qui est tombée en désuétude dans ce pays.

#### **Art. 6** Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la protection conférée par le présent Accord sont les personnes physiques et morales, les fédérations, les associations et les organisations de producteurs, de fournisseurs de services, de commerçants ou de consommateurs désignés comme des parties intéressées au sens de l'art. 3, à condition qu'elles disposent d'un intérêt légitime et que leur domicile ou leur siège respectifs se trouvent sur le territoire de l'une des Parties. Les Parties garantissent dans leur droit national l'applicabilité de la protection conférée par le présent Accord par les parties intéressées.

#### **Art. 7** Présentation et étiquetage

Pour les cas où la description ou la présentation d'un produit ou d'un service, en particulier sur l'étiquetage, sur des documents officiels ou commerciaux, ou dans la publicité, serait contraire au présent Accord, les Parties mettent en place les mécanismes administratifs nécessaires et donneront aux autorités compétentes les pouvoirs pour prendre les mesures judiciaires qui s'imposent afin de lutter contre la concurrence déloyale ou d'empêcher toute autre utilisation trompeuse ou inexacte de l'indication protégée.

#### **Art. 8** Points de contact

- (1) Les autorités désignées à l'annexe III au présent Accord agissent comme points de contact entre les Parties pour toute question couverte par le présent Accord.
- (2) Sur demande, le point de contact indique l'autorité responsable pour le cas d'espèce et offre, si nécessaire, son aide en facilitant la communication avec la Partie requérante.

#### **Art. 9** Procédure applicable aux produits et aux services non conformes

- (1) Si une Partie a une raison de soupçonner:
  - (a) qu'un produit ou un service visé à l'art. 2 est ou a été commercialisé entre les Parties d'une façon non conforme au présent Accord; et
  - (b) que cette non-conformité représente un intérêt spécifique pour une Partie et qu'elle est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,celle-ci en informe sans délai le point de contact de l'autre Partie.
- (2) L'information au sens de l'al. 1 doit être accompagnée des documents officiels, commerciaux ou autrement pertinents et spécifier les mesures administratives ou les poursuites judiciaires pouvant être introduites. Elle comprend en particulier les détails suivants concernant le produit ou le service en question:
  - (a) le producteur et toute personne détenant le produit, ou le fournisseur du service;
  - (b) la composition de ce produit ou le contenu de ce service;

- (c) la description et la présentation de ce produit ou de ce service;
  - (d) la description de la non-conformité suspectée aux règles applicables
    - à la production de ce produit ou à la fourniture de ce service, ou
    - à la commercialisation de ce produit ou de ce service.
- (3) L'autre Partie examine la question et informe la Partie requérante du résultat de l'examen et de toute mesure prise en vertu de l'art. 3.

#### **Art. 10** Registres nationaux

L'enregistrement des indications géographiques dans les registres nationaux énumérés à l'annexe IV au présent Accord est admis par les autorités nationales compétentes des Parties comme élément de preuve que ces indications sont conformes aux art. 2, al. 1, let. (c), et 2, al. 2, let. (c), et peuvent prétendre à la protection conférée par le présent Accord.

#### **Art. 11** Modification de l'Accord et de ses annexes

- (1) Chaque Partie peut demander une modification du présent Accord par écrit.
- (2) Les modifications au présent Accord sont adoptées par consentement mutuel des Parties. Toute modification entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification, par voies diplomatiques, de l'accomplissement par les Parties de toutes les exigences constitutionnelles ou légales nécessaires à l'entrée en vigueur.
- (3) Si une Partie révisé sa législation pour protéger des indications autres que celles énumérées à l'annexe II ou reconnaît expressément et protège des indications autres que celles énumérées à l'annexe II, elle notifie ces nouvelles indications à l'autre Partie par le biais des points de contact visé à l'art. 8, al. 1. Si l'autre Partie ne soulève pas d'objection contre leur inclusion dans un délai de six mois, ces indications sont incluses à l'annexe II au présent Accord.
- (4) Chaque Partie peut notifier, par voies diplomatiques, des modifications des listes contenues dans les annexes I, III et IV au présent Accord. Ces modifications entrent en vigueur à la date de réception de la notification par l'autre Partie.

#### **Art. 12** Mesures transitoires

- (1) Les produits et les services identifiés par une indication au sens de l'art. 2 qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été produits ou fournis, désignés et présentés d'une manière conforme à la loi, mais sont interdits par le présent Accord, peuvent être commercialisés par des grossistes et des producteurs ou des fournisseurs de services pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord et par des détaillants jusqu'à l'épuisement des stocks.
- (2) Les produits fabriqués et les services fournis qui sont désignés et présentés conformément au présent Accord et dont la description ou la présentation n'est plus conforme au présent Accord à la suite d'une modification de celui-ci peuvent

continuer à être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks, sauf accord contraire entre les Parties.

**Art. 13** Règlement des différends

(1) Lorsqu'une objection est soulevée en application de l'art. 11, al. 3, les Parties engagent des consultations, selon les modalités convenues entre elles, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'objection. Elles mettent tout en œuvre pour parvenir à une solution amiable dans l'année qui suit le début des consultations.

(2) Les Parties règlent à l'amiable par des consultations et des négociations tout autre conflit issu de l'interprétation ou de l'application du présent Accord.

**Art. 14** Entrée en vigueur et révocation

(1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification par voies diplomatiques de l'accomplissement par les Parties de toutes les exigences constitutionnelles ou légales nécessaires à l'entrée en vigueur.

(2) Il reste en force à moins qu'une des Parties ne le dénonce par écrit à l'autre Partie par voies diplomatiques avec un délai de six (6) mois.

*En témoignage de quoi*, les soussignés, ayant dûment été autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le 23 septembre 2013, en deux exemplaires originaux en anglais.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
  
Felix Addor

Pour le  
Gouvernement de la Jamaïque:  
  
Wayne McCook

**a) Noms des subdivisions territoriales officielles de la Jamaïque:**

| Paroisses       | Comtés    |
|-----------------|-----------|
| Hanover         | Cornwall  |
| Saint Elizabeth |           |
| Saint James     |           |
| Trelawny        |           |
| Westmoreland    |           |
| Clarendon       | Middlesex |
| Manchester      |           |
| Saint Ann       |           |
| Saint Catherine |           |
| Saint Mary      |           |
| Kingston        | Surrey    |
| Portland        |           |
| Saint Andrew    |           |
| Saint Thomas    |           |

**b) Noms des cantons suisses:**

1. Aargau
2. Appenzell (Ausserrhoden)
3. Appenzell (Innerrhoden)
4. Basel (-Landschaft)
5. Basel (-Stadt)
6. Bern / Berne
7. Freiburg / Fribourg
8. Genève
9. Glarus
10. Graubünden
11. Jura
12. Luzern
13. Neuchâtel
14. Nidwalden
15. Obwalden
16. Schaffhausen
17. Schwyz
18. Solothurn
19. St. Gallen
20. Ticino
21. Thurgau
22. Uri
23. Vaud
24. Wallis / Valais
25. Zug
26. Zürich



**a) Indications protégées de la Jamaïque:**

*Boissons*

Blue Mountain Coffee

Jamaican High Mountain Coffee

Catherine's Peak water

*Spiritueux*

Jamaica Rum

Jamaican Roots wine

*Epices*

Jamaican Jerk

Boston Jerk

Walkerswood Jerk

Jamaican Allspice

*Produits agricoles*

St. Andrew Thyme

Jamaica Logwood Honey

Jamaican Ginger

Lucea Yam

Trelawny Yellow Yam

Jamaica Scotch Bonnet pepper

Manchester Peppermint

St. Elizabeth Escallion

St. Elizabeth Thyme

Middle Quarters Shrimps

Jamaican Pimento

Jamaican Ortanique

Jamaican Cocoa

Jamaican Red Pepper

*Produits de boulangerie et pâtisserie*

Jamaican Patties

Jamaican Easter Bun

Jamaican Bun

Jamaican Jackass Corn

*Confiserie*

Bustamante Jaw Bone/ Backbone

Jamaican Paradise Plum

Jamaican Potato Pudding

Jamaican Gizzada

*Autres aliments*

Jamaican Bammy

St. Elizabeth Bammy

*Produits de bien-être*

Jamaican

*Produits pharmaceutiques*

Jamaican Bissy

Jamaican

Jamaican Cannabis Sativa (For eg. CANASOL and ASMASOL)

*Bois et fleurs*

Jamaican Blue Mahoe

Jamaican Cedar

Jamaican Lignum Vitae

*Minerais jamaïcains*

Jamaican Bauxite

Jamaica Clay

Jamaican Limestone

*Éléments religieux/culturels non agricoles/artisanaux*

St Elizabeth Hodges Clay

Castleton Clay

Jamaican Thatch

**b) Indications protégées de la Suisse:**

*Fromages*

Appenzeller

Berner Alpkäse / Berner Hobelkäse

Bündner Bergkäse

Emmentaler

Formaggio d'Alpe Ticinese

Glarner Schabziger / Glarner Kräuterkäse

Gruyère

L'Etivaz

Raclette du Valais

Sbrinz

Schweizer Tilsiter

Tête de Moine, Fromage de Bellelay

Tomme vaudoise

Vacherin fribourgeois

Vacherin Mont d'Or

Werdenberger Sauerkäse / Bloderkäse

*Produits à base de viande*

Appenzeller Mostbröckli

Appenzeller Pantli

Appenzeller Siedwurst

Saucisse neuchâteloise / saucisson neuchâtelais

Berner Zungenwurst

Boutefas

Bündnerfleisch

Jambon de la Borne

Longeole

Saucisse aux choux vaudoise

Saucisson vaudois

Saucisse d'Ajoie

Viande séchée du Valais

St. Galler (Kalbs)-Bratwurst

St. Galler Schüblig  
Glarner-Kalberwurst

*Epices*

Munder Safran (saffron)

*Huiles*

Huile de noix vaudoise

*Pain, pâtisserie, gâteaux, confiserie, biscuits et autres produits de boulangerie*

Basler Läckerli

Meringues de la Gruyère

Pain de seigle valaisan

Toggenburger Waffeln / Toggenburger Biscuits

Swiss Chocolate / Schweizer Schokolade

Swiss Kräuterbonbons

Zuger Kirschtorte

*Spiritueux*

Abricotine / Eau-de-vie d'abricot du Valais

Absinthe

Damassine

Eau-de-vie de poire du Valais

Baselbieter Kirsch

Zuger Kirsch

Appenzeller Alpenbitter

Rigi Kirsch

Schweizer Kirsch

*Vins*

Bern / Berne

Bielensee / Lac de Bienne

Thunersee

Cheyres

Genève

Coteau de Chevrens

Côtes de Landecy

Coteau de Lully  
Coteau de Choulex  
Château de Collex  
Coteau de Bossy  
Coteau de la vigne blanche  
Coteau de Dardagny  
Coteau de Genthod  
Château du Crest  
Mandement de Jussy  
Grand Carraz  
Domaine de l'Abbaye  
Côtes de Russin  
Coteau des Baillets  
Coteau de Bourdigny  
Coteau de Chouilly  
Coteau de Peissy  
Coteaux de Peney  
Château de Chouilly  
Rougemont  
La Feuillée  
Glarus  
Luzern  
Neuchâtel  
Entre-deux-Lacs  
La Béroche  
Chez-le-Bart  
Champréveyres  
La Coudre  
Bôle  
Corcelles-Cormondrèche  
Vaumarcus  
Fresens  
Saint-Aubin-Sauges  
Gorgier

Bevaix  
Boudry  
Peseux  
Auvernier  
Colombier  
Cortailod  
Le Landeron  
Cressier  
Cornaux  
Saint-Blaise  
Hauterive  
Ville de Neuchâtel  
Nidwalden  
Obwalden  
St. Gallen  
Schaffhausen  
Schwyz  
Thurgau  
Ticino  
Rosso del Ticino  
Bianco del Ticino  
Rosato del Ticino  
Uri  
Vaud  
Chablais  
Lavaux  
La Côte  
Côtes-de-l'Orbe  
Bonvillars  
Valais / Wallis  
Zug  
Zürich  
Zürichsee

*Légumes et céréales*

Cardon épineux genevois

Rheintaler Ribel

Poire à Botzi

*Montres/instruments de précision*

Swiss

Genève / Geneva

Neuenburg / Neuchâtel

Schaffhausen

*Produits textiles*

Swiss

Langenthal

St.-Gallen embroidery (St. Galler Stickerei / St. Galler Spitzen)

*Céramique*

Laufen

*Produits plastiques*

Sarnen

*Machinerie/métallurgie/ingénierie*

Swiss

*Produits chimiques/pharmaceutiques*

Swiss

Basel

*Bois*

Bois du Jura

*Annexe III*

**a) Point de contact pour la Jamaïque:**

Jamaica Intellectual Property Office

**b) Point de contact pour la Suisse:**

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle



**a) Liste des registres nationaux de la Jamaïque:**

Register of Geographical Indications

**b) Liste des registres nationaux de la Suisse:**

- Registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés
- Répertoire suisse des appellations d'origine contrôlée pour les vins

